RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00514
Numéro SIREN : 794 089 433
Nom ou dénomination : SLD FI

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2022 sous le numéro de dépôt 3874

REÇU le
2
Rep.

SLD FI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 138 500,00 Euros
Siège social : 4 rue LEO LAGRANGE
27950 ST MARCEL
RCS EVREUX 794 089 433

REÇU le
Rep. 3874

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt juin, à dix heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Bernard BEAUFREMEZ, propriétaire de	138 parts
- Madame Virginie BEAUFREMEZ LE DREVES, propriétaire de	6 925 parts
- Mademoiselle Aurélia BERTET, propriétaire de	139 parts
- Monsieur Stéphane LE DREVES, propriétaire de	6 648 parts
soit un total de	13 850 parts

Sur les treize mille huit-cent cinquante (13 850) parts composant le capital social.
Monsieur Stéphane LE DREVES préside la séance en sa qualité de gérant associé.
Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen et approbation du projet de traité de fusion par absorption de la Société par la société MULTICLO, à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 4 rue Léo Lagrange, SAINT MARCEL (Eure), inscrite au Registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 398 908 392 ;
- Dissolution sans liquidation de la Société à compter de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion établi par acte sous seing privé le *27 avril 2022*,
- du rapport de la gérance,
- du rapport du commissaire aux apports,
- des comptes annuels de la Société MULTICLO au 31 décembre 2021,
- des comptes annuels de la Société au 31 décembre 2021,

approuve dans toutes ses dispositions le projet traité de fusion conclu avec la société MULTICLO aux termes duquel la Société fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et notamment (sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article V du traité de fusion) :

- la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société MULTICLO,

- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2021 de la Société, des éléments d'actif apportés (soit 1 514 684,84 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 724 409,61 euros), soit un actif net apporté égal à 790 275,23 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 3 parts sociales de la Société pour 1 part sociale de la société MULTICLO,

- la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2022, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées

par la Société seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société MULTICLO et considérées comme accomplies par la société MULTICLO depuis le 1er janvier 2022.

L'assemblée générale prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article V du traité de fusion :

- il sera réalisé une augmentation du capital social de la société MULTICLO d'un montant de quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-huit euros et soixante-quinze centimes (86 568,75 euros), pour le porter de cent cinquante mille (150 000) euros à deux cent trente-six mille cinq cent soixante euros et soixante-quinze centimes (236 568,75 euros), au moyen de la création de quatre mille six cent dix-sept (4 617) parts nouvelles au nominal de dix-huit euros et soixante-quinze centimes (18,75) euros, entièrement libérées ;

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société SLD FI à raison de trois (3) parts sociales de la Société pour une (1) part sociale de la société MULTICLO. Ces parts nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisé, et seront, dès leur création, intégralement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société SLD FI et le montant de l'augmentation de capital visée ci-dessus, différence égale à sept cent trois mille sept cent six euros et quarante-huit centimes (703 706,48 €), constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

- il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société MULTICLO d'autoriser le gérant, avec faculté de subdélégation, à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société par la société MULTICLO ;

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance et en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article V du traité de fusion, que la société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion.

Elle prend acte que les parts créées par la société MULTICLO, société absorbante, seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la société, conformément au rapport d'échange ci-dessus.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant de la société MULTICLO et au gérant de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater, ensemble ou séparément, au nom de la société MULTICLO venant aux droits de la Société par l'effet de la fusion, la réalisation définitive de la fusion et de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de la fusion et la dissolution subséquente de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

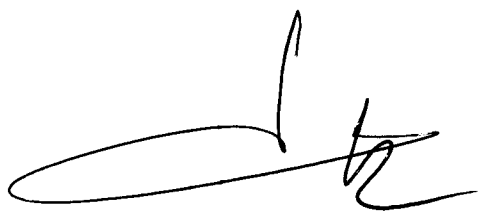
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

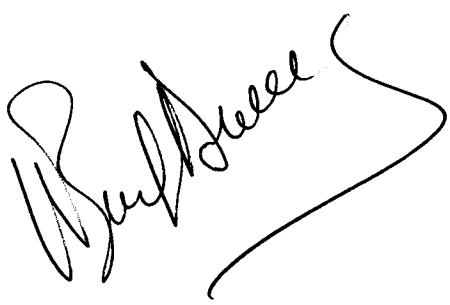
Stéphane LE DREVES



Bernard BEAUFREMEZ



Virginie BEAUFREMEZ LE DREVES



Aurélia BERTET

